



## Arrêt

**n°210 135 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 2 octobre 2017 et notifiés le 12 octobre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 novembre 2017 relative à la requête susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 936 du 13 novembre 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie défenderesse a informé le Conseil de céans, via un rapport de départ, que le requérant a été rapatrié le 19 janvier 2018.

1.2. Durant l'audience du 11 septembre 2018, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et quant à l'intérêt au recours s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi eu égard au rapatriement du requérant, et celle-ci a déclaré maintenir un intérêt au recours en ce qu'il concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où la décision est mal motivée, l'annulation de cette décision viendrait à soutenir cette thèse. En ce qui concerne, l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante confirme qu'il est devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, estime que la partie requérante n'a plus intérêt au premier acte attaqué puisque ce type de demande ne peut être introduit que si le requérant se trouve sur territoire, elle confirme par ailleurs, que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

1.3. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi querellée, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, l'article 9 *bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge.

La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par le requérant, ne présente donc pas d'intérêt. Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il vise cet acte.

1.4. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il est, en conséquence, également irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

